

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 11849/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°104-C

DU VENDREDI 25 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°264/15

-----

CABINET D'ASSURANCES RAZAFINDRAKOLA

Contre

SOCIETE SODEXPROMA

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT CINQ MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Cabinet d'Assurances RAZAFINDRAKOLA sis au lot IVD 44 Tsiazotafo Antananarivo ayant pour conseil Me RAKOTOMANJAKA Harivola, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDEUR

ET

Société SODEXPROMA sise à la Villa les Cyprès Mandrosoalvato Antananarivo ayant pour conseil MaîtreRANDRANTO , Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Maître RAKOTOMANJAKA , Avocat à la Cour pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Maître RANDRANTO, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

La Société SODEXPROMA a souscrit diverses polices d'assurance auprès du Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA courant 2011 et l'Assureur entend réclamer les primes impayées depuis, ce qui est à la source de la présente procédure ;

Par exploit d'huissier en date du 14 juillet 2015, le Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA, représenté par son Gérant agissant ès qualité, ayant pour conseil Me RAKOTOMANJAKA Harivola Joan, a assigné la Société SODEXPROMA, ayant pour conseil Me RANDRANTO Iloniaina, ainsi que la BNI Madagascar pour information devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner la Société SODEXPROMA à payer au Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA les sommes de :
  - 1- 8.440.354,16 Ar en principal outre les intérêts de droit, frais, accessoires et charges à venir ;
  - 2- 3.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sur les comptes ouverts au nom de la Société SODEXPROMA en vertu de l'Ordonnance n° 5067 du 21 mai 2015 ;
- En conséquence la valider et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner les tiers-saisis à remettre entre les mains du requérant la somme ainsi saisie arrêtée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner aux frais et dépens d'instance dont distraction au profit de Me RAKOTOMANJAKA Harivola Joan, Avocat aux offres de droit ;

A l'appui de son action, le requérant, par truchement de son conseil Me RAKOTOMANJAKA Harivola Joan, expose que le Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA est une agence générale de la compagnie d'Assurance NY HAVANA,

et à cet effet, il gère une clientèle au nom et pour le compte de ladite compagnie ; que la Société d'Exportation des Produits Malagasy (SODEXPROMA) fait partie de sa clientèle, et celle-ci, lors de chaque exportation qu'elle effectue, souscrit une assurance contre les risques divers (pillage, vol, disparition, ...) ;

Il avance que depuis 2011, la Société requise n'a plus payé ses primes d'assurance, alors qu'elle a bénéficié à quatre reprises d'une assurance maritime ainsi que des assurances automobiles et actuellement, elle reste devoir la somme de 8.440.354,16 Ar suivant le relevé de compte clients tenu par le requérant ; que deux lettres de mise en demeure ont été envoyées mais sont demeurées infructueuses et il estime donc que le non-paiement des créances a causé un préjudice certain aussi bien financier que moral nécessitant la réparation en paiement de dommages-intérêts ;

Dans ses conclusions en défense, la requise, par truchement de son conseil Me RANDRANTO Iloniaina, soulève in liminatis la fin de non-recevoir des demandes du requérant pour cause de prescription ; qu'en vertu de l'art.34 du code des Assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance », et en l'espèce, le requérant réclame le paiement d'arriérés de primes arrivées à échéance entre les années 2011 et 2012 ;

Elle ajoute que la lettre de mise en demeure ne lui a été envoyée qu'au mois de novembre 2014, et ainsi il s'est écoulé plus de deux ans entre les échéances de factures et la lettre de mise en demeure ; qu'entre-temps, il n'y a eu aucun acte interruptif ou suspensif de prescription ;

En réplique à la fin de non-recevoir soulevée par la requise, le Cabinet requérant soutient que l'action est loin d'être prescrite, car à plusieurs reprises, il a réclamé les primes et ce avant le délai de prescription, vu les correspondances échangées entre les deux parties, il invoque ainsi l'application de l'article 378 de la LTGO et rappelle la notion de liberté de preuves en matière commerciale pour donner une force probante à ces mails;

Il précise que de ces correspondances en 2013, on peut relever un aveu tacite de non-paiement de la part de la requise, lequel constitue un acte interruptif de prescription en vertu de l'art.381 de la LTGO et ainsi la prescription ne saurait prospérer;

La Société requise se défend en arguant que les mails exhibés par la partie adverse ne constituent pas un acte interruptif ni suspensif de prescription prévu par l'art.381 de la LTGO ;

Subsidiairement, il a conclu au fond et sollicite à titre reconventionnel, dans le cas où le tribunal viendrait à déclarer son exception mal fondée, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 32.853.740,80 Ar à titre de reliquat d'indemnisation ainsi que la somme de 15.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ; En outre, elle demande aussi la main levée de la saisie-arrêt pratiquée sur les comptes ouverts en son nom, et vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

#### DISCUSSION :

##### *I-En la forme,*

##### Sur la fin de non-recevoir pour forclusion du requérant :

La requise soulève la fin de non-recevoir de l'action du requérant en soutenant qu'il y a prescription et en réplique, le requérant fait valoir qu'il y a eu aveu de non-paiement ainsi que mails interruptifs de la prescription, ce qui rend l'exception mal fondée;

En vertu de l'article 34 du code des Assurances « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance », ce qui implique que cette prescription court à partir de la date d'échéance de paiement de la prime ou plus précisément la date de la facture des primes dans le cadre d'une action en réclamation de paiement de primes comme tel est le cas en la matière;

En l'espèce, au vu des différentes factures versées au dossier, les primes d'assurance impayées datent du 05 janvier 2011, du 13 juillet 2011, du 29 septembre 2011 et du 04 novembre 2011, alors que la première lettre de mise en demeure envoyée par l'assureur ne date que du 4 novembre 2014, soit plus de deux ans après la date de la naissance de l'événement à la source de la créance qui est la facture de prime ;

Or, le seul acte interruptif d'instance admis n'est point des échanges d'emails, les correspondances électroniques peuvent faire l'objet du principe de la liberté de preuve

concernant le fondement de la créance mais ne constituent nullement un acte interruptif d'une prescription, soumis à la forme d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une sommation par voie d'huissier ou d'une action introductive d'instance;

Quant à la prétention du requérant selon laquelle l'assurée a reconnu la dette donc il y a eu aveu interruptif de la prescription, l'assureur a déduit de la teneur des échanges par mails que la requise a reconnu le non paiement de primes mais a invoqué l'existence d'une erreur de la part de son assureur qui lui a causé de n'avoir pas eu droit à l'intégralité de l'indemnisation qui lui était dû lors d'un sinistre qui s'est produit en 2010 ;

Sans rentrer sur les débats de fond quant au fondement ou non de ces créances, le tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'un aveu car l'aveu interruptif de la prescription doit être précise et non équivoque alors que la requise invoque une exception d'inexécution, ce qui implique qu'il y a contestation sur le principe même du paiement de la prime ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de constater la prescription de l'action en paiement des primes d'assurance, et il y a lieu de déclarer la demande principale irrecevable ;

De facto, la demande reconventionnelle qui ne consiste pas en une demande de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire est également irrecevable conformément aux dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile ;

#### Sur la nullité de la saisie arrêt :

L'Article 668 du code de procédure civile stipule que « le tribunal saisi de la demande en validité et de l'action en paiement statue en la forme et au fond. Il valide la procédure de saisie, si elle est régulière, ou, au contraire, en prononce l'annulation, d'office » ;

En l'espèce, le tribunal saisi aux fins de validation de la saisie a déclaré le requérant forclos dans sa demande, sa créance ne peut donc plus faire l'objet d'une validation, ce qui rend la saisie irrégulière, il y a donc lieu d'en prononcer l'annulation d'office et d'en ordonner la mainlevée ;

#### Sur la saisie conservatoire

L'Ordonnance n° 5067 du 21/05/2015 ayant ordonné la saisie arrêt et la saisie conservatoire des biens de la requise doit être rétractée d'office dans son intégralité même si le requérant n'a pas fait pratiquer la saisie conservatoire ;

En effet, les articles 724 et 734 du code de procédure civile édictent que « faute par le créancier d'avoir introduit l'instance au fond dans le délai prescrit à l'article 722, la saisie sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la mainlevée (...) les dispositions qui précèdent sont applicables en matière commerciale... » ;

De ce fait, il convient d'en prononcer la nullité de plein droit;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Déclare l'exception de fin de non recevoir soulevée par la Société SODEXPROMA recevable et fondée ;

Constate la prescription de l'action en paiement des primes d'assurance initiée par le Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA et le déclare forclos dans sa demande ;

Déclare la saisie arrêt et la saisie conservatoire pratiquées suivant l'Ordonnance n° 5067 du 21/05/2015 rendue par le Vice Président du tribunal de Première Instance d'Antananarivo nulles d'office et de plein droit en en ordonne leur mainlevée ;

Met les frais et dépens à la charge du Cabinet d'Assurance RAZAFINDRAKOLA.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER./-**